

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Landes
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE
EAUX MARENSIN MAREMNE ADOUR

NOMBRE DE COMMUNES :	31
NOMBRE DE DÉLÉGUÉS :	62
NOMBRE DE PRÉSENTS :	32
NOMBRE DE POUVOIR :	5

SÉANCE DU 10 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 mars à 18h30, le COMITÉ SYNDICAL dûment convoqué le 4 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud à St Vincent de Tyrosse sous la présidence de Monsieur Francis BETBEDER. Ce Comité syndical fait suite au Comité syndical annulé du 3 mars faute de quorum il s'est tenu conformément aux statuts du Syndicat.

Étaient présents : C. DAUGA, M. HERNANDEZ, P. LABORDE, J. LAPEYRE, F. COUNILH, B. PASCOU, D. MOUSTIE, C. BAYENS, R. DUCAMP, C. TOLLIS, M. REMAZEILLES, D. MAHE, J. DE LA RIVA, V. DARTIGUEMALE, N. ROSPARS, J.P. FORGUES, M. DIRIBERRY, M. LIBIER, I. CAZALIS, P. VENDRIOS, J.M. GARAT, F. BETBEDER, F. BREDE, J. ROMAIN, A. COELHO, S. BERGEROO, D. BECUS, T. PERIAUT, M. CASTETS, J. BOUHAIN, L. COUTURE, D. JAMMES

Ont donné pouvoir : J.M. PEREZ A M. HERNANDEZ, H. BOUYRIE A F. BETBEDER, J. BELESTIN A M.T. LIBIER, B. LANGOUANERE A T. PERIAUT, J.C. DAULOUEDE A L. COUTURE

Absents excusés : M. BRUTAILS, S. CAS, A. JOIE, N. MEDDA, J. VARTAVARIAN, P. BENOIST, B. DUBEARNES, H. DARRIGADE, C. JAY, J.P. LAUDINET, R. GELEZ, M.F. GONSETTE

Absents : V. AUDOUY, P. CASTEL, C. DAUGA, F. GUILLAMET, M.J. EVENE, S. BELLANGER, A. LATXAGUE, E. CLAVERIE, B. DARETS, M. DEMASDELAGE, M. GIRAUDO,

Présence de M. Frédéric Pomarez, Directeur Général des Services, Mme Nathalie Goin Directrice Administrative, M. David Maurel Directeur Exploitation.

Le secrétariat a été assuré par : MME CAZALIS

Délibération n° 2025-03-03 : Convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Syndicat Mixte Eau Marensin Maremne Adour (SM EMMA) et la Communauté de communes MACS et des communes du territoire de MACS l'achat groupé de prestations de services opérés de télécommunications

ENTENDU, le rapport du Président sur la volonté d'optimiser les coûts de procédure et bénéficier d'économies d'échelle, indiquant que la Communauté de communes MACS, des établissements publics et des communes situés sur le territoire souhaitent procéder à l'achat groupé de prestations de services opérés de télécommunications.



La centrale d'achat RESAH propose aux EPCI et aux communes membres de bénéficier de ses prestations à la condition de constituer un groupement de commande dont le coordonnateur serait l'EPCI.

La Communauté de communes MACS est adhérente de la centrale d'achat RESAH par décision du bureau en date du 9 octobre 2024.

Il convient donc maintenant, pour que les établissements publics et communes du territoire bénéficient des prestations du RESAH de constituer un groupement de commandes pour l'achat de services opérés de télécommunications avec la Communauté de communes MACS.

Par conséquent, il est nécessaire de passer une convention entre les partenaires afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Le groupement de commandes envisagé est de droit commun et à titre permanent. Il désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- phase de préparation de recueil des besoins :
 - compléter et signer la convention de service d'achat centralisé,
 - recenser et transmettre l'ensemble des besoins des membres en annexe de la convention d'achat centralisé,
- phase de passation des marchés et accords-cadres :
 - suivre les échanges avec la centrale d'achat RESAH,
 - récupérer l'ensemble des éléments des marchés, accords-cadres, marchés subséquents... passés par la centrale d'achat RESAH pour le compte du groupement de commandes,
 - remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant d'exécuter leur marché ou accord cadre.

Chacune des parties membres du groupement demeure néanmoins compétente pour :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur et s'engage dans une participation active à la définition de ses propres besoins,
- exécuter la phase des marchés ou accords-cadres qui la concerne,
- échanger sur le suivi de l'exécution et l'évaluation des prestations en cours et en fin du marché public ou accord cadre.

Le syndicat est déjà engagé dans un accord cadre à bons de commande pour les services de télécommunication avec la communauté de communes MACS, il s'agit ici de bénéficier d'une centrale d'achat par le biais d'une convention entre le syndicat et MACS.

Le syndicat vu les tarifs proposés et conditions à tout intérêt de passer convention avec MACS afin de faire des économies d'échelle. Le service a bien vérifié que les offres étaient bien en adéquation avec les besoins du syndicat notamment pour les cartes Machine to machine utilisées pour notre télégestion.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L..1414-3-I, L..2121-2, L..2121-22 et L..2121-29 ;

VU le code de la Commande publique ; notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7 ;



Considérant que le Syndicat Mixte Eau Marensin Maremne Adour (SM EMMA) et les membres du groupement souhaitent procéder à l'achat groupé de prestations de services opérés de télécommunications ;

Considérant la constitution d'un groupement de commandes à titre permanent, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, dans le cadre d'une mutualisation des besoins permettant aux membres du groupement d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle ;

Considérant la constitution d'un groupement d'achat, par l'élaboration d'une convention déterminant les modalités de fonctionnement du groupement, désignant un coordonnateur et instaurant les modalités de constitution ;

Considérant que la convention précitée désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- phase de préparation de recueil des besoins :
 - compléter et signer la convention de service d'achat centralisé,
 - recenser et transmettre l'ensemble des besoins des membres en annexe de la convention d'achat centralisé,
- phase de passation des marchés et accords-cadres :
 - suivre les échanges avec la centrale d'achat RESAH,
 - récupérer l'ensemble des éléments des marchés, accords-cadres, marchés subséquents... passés par la centrale d'achat RESAH pour le compte du groupement de commandes,
 - remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant d'exécuter leur marché ou accord cadre.

Considérant que la convention dispose que chacune des parties membres du groupement demeurent compétentes pour :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur et s'engage dans une participation active à la définition de ses propres besoins,
- exécuter la phase des marchés ou accords-cadres qui la concerne,
- échanger sur le suivi de l'exécution et l'évaluation des prestations en cours et en fin du marché public ou accord cadre.

Considérant que le groupement est permanent et formé à la date de signature de la convention par tous les membres du groupement.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de convention constitutif d'un groupement de commandes pour procéder à l'achat groupé de prestations de services opérés de télécommunications entre le Syndicat Mixte Eau Marensin Maremne Adour (SM EMMA) et les membres du groupement de commande

ARTICLE 2 : De charger Monsieur le Président de signer cette convention et tous les actes relatifs à l'exécution de cette convention



ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer et à prendre tous les actes nécessaires liés aux marchés publics ou accords-cadres et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de ceux-ci.

ARTICLE 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

ST VINCENT DE TYROSSE, le 11 mars 2025

Le Secrétaire de Séance,
Isabelle CAZALIS

Le Président,
Francis BETBEDER



La présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département